

Article R8294-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

Notre analyse

Le titulaire de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter immédiatement à toute demande de l'inspection du travail.

Article R8294-5 du Code du travail

Le titulaire de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil